

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant la récente codification du Code de la Route,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté municipal n° 22/1917 du 27 octobre 2022, relatif aux restrictions de circulation et de stationnement suite à la reprise des enrobés suite à malfaçons, rue du Molkenrain, entre la rue de Verdun et la rue la Fayette à Mulhouse, est prorogé jusqu'au 15 novembre 2022.

### Article 2

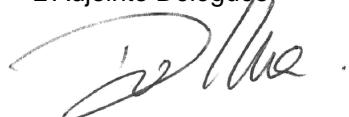
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 22/1917 du 27 octobre 2022 est modifié, soit :

- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
- rue barrée, circulation interdite sauf riverains. Déviée par la rue de Verdun, la rue du Moenchsberg, l'avenue d'Altkirch et la rue du Drumont (dans un sens) et par la rue du Molkenrain, l'avenue d'Altkirch, la rue du Moenchsberg et la rue de Verdun (dans l'autre sens)
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides.

### Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22/1917 du 27 octobre 2022 restent inchangées.

Mulhouse, le 14 novembre 2022  
Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA